

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aide aux personnes, le 5 février 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "fixant les conditions d'octroi d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les entreprises de travail adapté pour les travailleurs handicapés qu'elles occupent", a donné le 10 février 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée à l'examen du fondement juridique de l'arrêté en projet.

Cet arrêté entend exécuter l'article 19, alinéa 1er, 2°, du décret du 23 janvier 1997 visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées, qui dispose que le Fonds octroie des subventions aux entreprises de travail adapté en matière d'encadrement des travailleurs handicapés.

Aucune disposition de ce décret, notamment son article 19 précité et ses autres articles, spécialement ceux du chapitre III, n'habilite, toutefois, le Collège de la Commission communautaire française à régler cette matière.

Une lecture a contrario de l'article 11 de ce décret, qui confère au Collège une telle habilitation mais la limite au chapitre II, et de l'article 19, qui se situe dans le chapitre III, conduit, au contraire, à considérer que le législateur décretal n'a pas entendu conférer une telle habilitation dans cette matière.

L'arrêté en projet est, partant, dénué de fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.